

RÈGLEMENT NO 678

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 538 400 \$ POUR EN PAYER LE COÛT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 *du Code municipal du Québec* pour pouvoir doter la municipalité d'un site dédié aux travaux publics;

ATTENDU QUE pour ce faire, il convient de planifier l'acquisition d'une propriété et, selon le cas, la construction d'un garage, d'espaces de bureau et d'autres aménagements requis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 29 janvier 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (538 400 \$) pour l'acquisition d'une propriété et, selon le cas, la construction d'un garage, d'espaces de bureau, les autres aménagements requis et tous honoraires professionnels et autres frais afférents.

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 538 400 \$.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (538 400 \$) sur une période de VINGT-CINQ (25) ANS.

ARTICLE 4 COMPENSATION EXIGÉE (TAXE SPÉCIALE)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Denis-de-Brompton, le 4 février 2019.

Jean-Luc Beauchemin
Maire

Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt :	29 janvier 2019
Adoption :	4 février 2019
Avis public (registre) :	5 février 2019
Ouverture du registre :	19 février 2019
Approbation du MAMH :	
Entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

ÉNONCÉ